

REGLEMENT

Ce règlement reprend les textes du règlement général des Foires et Salons, approuvé par le Ministre chargé du Commerce (arrêté du 7 avril 1970)

Art. 1 : Renseignements Généraux du Salon de l'Immobilier et de l'Habitat du Jura à Lons-Le-Saunier Juraparc, les 16, 17, 18 Septembre 2011.

Le comité d'organisation se réserve le droit de modifier un emplacement de stand, si besoin est, afin de satisfaire la demande des exposants. Si le Salon de l'Immobilier et de l'Habitat du Jura n'avait pas lieu, pour cas de force majeure ou cause indépendante de l'organisateur, les sommes versées par les exposants resteraient de plein droit acquises à l'organisateur. Toutefois, les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur. Si pour des raisons indépendantes de l'organisation, les dates de parution presse n'étaient pas tenues, les participants n'auraient aucun recours.

Art. 2 : Contrée et acceptation des adhérents - Les admissions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus et admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

Art. 3 : Obligations des adhérents - Toute adhésion une fois admise engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est dès lors redevable du montant total de la facture (Art 118 du règlement général des Foires et Salons, arrêté du 7.04.70). Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper l'emplacement attribué et d'être installé au moins 4 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Aucune demande de retrait d'adhésion, pour quelque motif que ce soit ne pourra être examinée. La souscription de l'adhérent comporte la soumission aux dispositions du présent règlement, du règlement général des Foires et Salons organisés par les membres de la F.F.S.F., ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient présentes, tant par les Autorités que par l'organisateur.

Art. 4 : Paiement des frais de participation. Les règlements se feront de la façon suivante :
Premier versement : un acompte de 50 % du montant TTC à la signature du contrat. Le solde à réception de la facture. Les règlements sont à libeller à l'ordre de Publirprint.
A défaut de paiement aux échéances indiquées, l'organisateur pourra considérer, sans autre formalité, l'adhésion comme résiliée.

Art. 5 : Défaut d'occupation. Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés 4 heures avant l'ouverture de la manifestation, pourront être attribués à un autre exposant, sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

Art. 6 : Interdiction de cession ou de sous-location. La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'organisateur, plusieurs exposants complémentaires pourront occuper un stand commun - Pour cela, il faudra que la demande en soit faite par un titulaire principal à l'organisateur, et clairement notifié sur la demande de participation. Le titulaire principal de ce stand sera, envers l'organisateur, responsable personnellement du paiement des sommes diverses dues à quelque titre que ce soit à l'organisateur ou à tout prestataire de services ou de matériels présentés par celui-ci. Il en sera de même pour le respect de toutes les obligations incombant aux participants.

Art. 7 : Enseignes et Affiches. Il est interdit de placer des panneaux ou des enseignes à l'extérieur des stands ou en d'autres points que ceux réservés à cet usage - En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

Art. 8 : Mesures de sécurité. En ce qui concerne l'installation des stands, les matériaux pouvant être utilisés et d'une manière générale les mesures de sécurité à observer. Les exposants et leurs installations sont tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 août 1954 et à l'arrêté du 23 mars 1965 relatifs à la protection contre l'incendie et la panique dans les lieux recevant du public, ainsi que toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur au moment de la tenue de la manifestation. L'autorisation d'ouverture pourra être refusée pour les stands qui ne répondront pas aux prescriptions réglementaires de sécurité. L'exposition et le stockage de marchandises inflammables sont interdits.

Art. 9 : Stands emplacements, installation. Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister. Cette réclamation devra être faite le jour de sa prise de possession à l'organisateur : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. L'utilisation des parois des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident. Il est interdit de planter des clous, peindre des cloisons, etc. Sur chaque stand, l'exposant ou son représentant doit être présent au moment de la réception. Il doit tenir à la disposition de la commission de sécurité tout renseignement utile, tels que certificats d'ignifugation, nom des décorateurs, etc.

Art.10 : Publicité. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands - La publicité de prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumis à la réglementation générale des arrêtés ministériels. L'exposant s'engage à ne diffuser pendant la manifestation, que des documents émanant de sa propre société (plaquettes, prospectus...)

Art. 11 : Assurance et Responsabilité
1 - *Dommages aux biens.* L'organisateur a souscrit une police d'assurance garantissant le mobilier et le matériel mis à la disposition des exposants. De plus, les locaux sont assurés par le propriétaire avec renonciation à recours de celui-ci et de ses assureurs contre les participants, l'organisateur et les assureurs de ces derniers. A défaut les locaux sont couverts par l'assurance contractée par l'organisateur. Il appartient à chaque exposant de souscrire une police d'assurance couvrant tous les autres biens dont il est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit. L'organisateur et l'exposant renoncent à tout recours entre eux en cas de dommages aux biens ci-dessus définis et s'engagent à obtenir la même renonciation réciproque de leurs assureurs respectifs.

2 - *Responsabilités.* L'exposant est seul responsable de tout dommage qu'il pourrait causer aux tiers, visiteurs, autres exposants et tout autre participant à la manifestation. Il s'engage à souscrire tous les contrats d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques de responsabilités et renonce à tout recours contre l'organisateur, contre le propriétaire des locaux ou contre les autres exposants et s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs. L'organisateur pourra exiger la production d'attestations d'assurances des assureurs de l'exposant. Ces attestations devront expressément mentionner la manifestation concernée, l'existence des clauses de renonciation à recours et la validité de la garantie pendant la durée de la manifestation. En cas de sinistre, l'exposant devra faire une déclaration au commissariat de police et au bureau d'administration de l'organisateur - Passé un délai de 24 heures après la clôture de la manifestation, aucune déclaration ne sera recevable.

Art. 12 : Heures d'ouverture et de fermeture au public. Les stands doivent rester ouverts pendant la manifestation :
Vendredi 16 de 10h à 20h, samedi 17 de 10h à 20h et Dimanche 18 Septembre 2011, de 10h à 19 h.

Art. 13 : Prise de possession des stands et libération. La prise de possession des stands se fera le Jeudi 17 Septembre 2011 à partir de 10h. La libération, avant le lundi 19 Septembre, 12 h.